

N° 92

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1979.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) : 1369, 1440 et in-8° 245.

Justice (Organisation de la). — Casier judiciaire - Commission nationale de l'informatique et des libertés - Code de procédure pénale.

PROJET DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article 768 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la Justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité : »

Art. 2.

L'article 771 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 771.* — Le casier judiciaire national automatisé reçoit également les condamnations, décisions, jugements ou arrêtés visés à l'article 768 du présent code, concernant les personnes nées à l'étranger et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. »

Art. 3.

A l'article 773 du code de procédure pénale, les mots « par le greffe compétent » sont supprimés.

Art. 4.

Après l'article 777-1, il est institué un article 777-2 ainsi rédigé :

« Art. 777-2. — Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire la concernant. Si la personne intéressée réside à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent.

« La communication ne vaut pas notification des décisions non définitives et ne fait pas courir les délais de recours.

« Aucune copie de ce relevé intégral ne peut être délivrée. »

Art. 5 A (nouveau).

Après l'article 777-2 du code de procédure pénale, il est institué un article 777-3 ainsi rédigé :

« Art. 777-3. — Aucun rapprochement ni aucune connexion, au sens de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne peuvent être effectués entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la Justice.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier. »

Art. 5.

L'article 779 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ce règlement détermine également les conditions dans lesquelles les informations enregistrées par le casier judiciaire national automatisé peuvent être utilisées pour l'exécution des sentences pénales. »

Art. 5 bis (nouveau).

L'article 779 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le règlement d'administration publique susvisé est pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Art. 6.

Des décrets fixeront les dates auxquelles le casier judiciaire national automatisé entrera progressivement en fonctionnement, d'une part, par ressort de tribunal de grande instance, d'autre part, pour les personnes relevant du casier judiciaire central. Jusqu'à ces dates, les dispositions actuelles des articles 768, 771 et 773 du code de procédure pénale resteront en vigueur dans la mesure où la présente loi ne sera pas entrée en application.

Art. 7 (nouveau).

Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1979.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.